

17  
juin  
2009

---

## Arrêté concernant les traductions officielles

---

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de son président,  
*arrête:*

**Article premier** <sup>1</sup>Les traductrices-jurées et les traducteurs-jurés sont rétribués sur les bases suivantes:

- Traduction de moins d'une page,  
papier de format A4 Fr. 45.–
- Traduction d'une page entière,  
papier de format A4 Fr. 65.–

<sup>2</sup>Pour les traductions demandant un surcroît de travail, une rémunération supplémentaire peut être exigée. Celle-ci ne pourra toutefois pas dépasser les trois quarts de la rétribution fixée ci-dessus.

<sup>3</sup>La page est de vingt-huit lignes d'écriture ordinaire au moins. La ligne doit contenir au moins quarante lettres.

**Art. 2** Les traductrices-jurées et les traducteurs-jurés sont tenus de faire dans un bref délai toutes les traductions qui leur sont demandées par les autorités et les particuliers.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 13 juin 2005<sup>1)</sup>. Il entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.